DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 février 2020

2020/09

L'an deux mille vingt, le 04 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 27 janvier 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire,

PRESENTS : M TIXADOR - Mme PANAFIEU – POULLET – MM ORTA – DAIGNES – Laurent CHABAUD - NEVEU – Mmes JUDOR – ZELMAT - HURLIN – Laurence FOURES - MM. CHABAUD Luc –

ABSENTS : MM GRIOLET – MIRAKOFF – PELEGRIN - TOPIN - Mmes SESOSTRIS - GALTIER –

PROCURATIONS : M. MIRAKOFF à M. TIXADOR
M. PELEGRIN à Mme PANAFIEU
Mme GALTIER à Mme POULLET
M. TOPIN à Mme Laurence FOURES

Soit 16 votants

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE

Le conseil municipal,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22 15° ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;
VU la délibération n°2020/08 du 04 février 2020 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Anastasie ;

VU la délibération du 26 novembre 1992, par laquelle le Conseil Municipal avait institué un droit de préemption urbain

CONSIDERANT que :
- Un P.L.U. a été adopté
- Il est utile pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain pour mener une politique foncière en vue d'opérations d'aménagement
- Le droit de préemption sera limité aux zones UA, UC et UP conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ce territoire ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales confère la possibilité au Conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain ;
CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA-UC et UP du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

ARTICLE 2 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain,

ARTICLE 3 : De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : De préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : de transmettre cette délibération en Préfecture, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou d'un recours contentieux devant le TA de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Gilles TIXADOR

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE
R.F.
GARD